

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

**Décision du 18 avril 2016 portant agrément du groupement de coopération sanitaire (GCS) Télésanté Lorraine pour un service d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen des applications de la plate-forme régionale Télésanté Lorraine, mis à disposition des membres du GCS**

NOR : AFSZ1630305S

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 septembre 2015 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 25 mars 2016.

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le groupement de coopération sanitaire Télésanté Lorraine est agréé pour une durée de trois ans en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour un service d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen des applications de la plate-forme régionale Télésanté Lorraine, mis à disposition des membres du GCS.

### Article 2

Le groupement de coopération sanitaire Télésanté Lorraine s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

### Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 18 avril 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué,*  
P. BURNEL